

Affiché le:	16/12/24
Retiré de l'affichage le:	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_109-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le onze décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 06/12/2024, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 18

Présents (14) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (4) : M. Philippe KLETHI à Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Pascal GERBER à M. Daniel NEFF Maire, Mme Brigitte SCHMITT à M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD à Mme Estelle GUGNON.

Excusés (3) : M. Jean-Claude SALLAND, M. Jean-Louis BIHR, Mme Fabienne CHRISTEN.

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK.

Référence de la délibération : DE_2024_109

POINT 10 : FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS

VOTE : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire explique que :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L712-1 à L712-2 et L714-4 à L714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis n°CST2024/439 du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'adopter la délibération type suivante :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (ordre de mission), d'une tournée, d'une formation, d'expertise médicale avant le comité médical ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en dehors de sa résidence administrative * et de sa résidence familiale.

Les bénéficiaires ouvrant droit à la prise en charge de ces frais sont les agents suivants : agents stagiaires et titulaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

*Le territoire de la commune de VIEUX-THANN est considéré comme la résidence administrative.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun, l'agent pourra être autorisé par l'Autorité territoriale à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à :

En Ile de France :

- ❖ A Paris : 140 € ;
- ❖ Dans une autre commune du Grand Paris : 120 € ;
- ❖ Dans une autre ville : 120 € ;

Dans une autre région :

- ❖ Dans une ville de plus de 200 000 habitants : 120 € ;
- ❖ Dans une autre commune : 90 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

En cas de frais de repas, l'agent sera indemnisé au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif, dans la limite du plafond de 20 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Par ailleurs, l'agent est également remboursé sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péages.

ARTICLE 6 : Cas des déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Une indemnisation partielle du prix des abonnements fait l'objet d'une prise en charge à 75% par la collectivité territoriale dans la limite de 96,36 € par mois.

En outre, la collectivité peut participer aux frais de transports dans le cadre du forfait mobilité durable.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage) :

- ❖ 100 € pour 30 à 59 jours ;
- ❖ 200 € pour 60 à 99 jours ;
- ❖ 300 € pour au moins 100 jours.

L'indemnisation des frais de transport et du forfait mobilité sont cumulables sauf sur le même trajet eu égard le décret n°2010-676 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_109-DE



ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **adopte** les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 13 décembre 2024 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 13 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.
Fait à VIEUX-THANN, le 13 décembre 2024.

La secrétaire de séance

Mme Suzanne BARZAGLI

L'auxiliaire de séance

Amélie BOHN



Le Maire

Daniel NEFF